

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 9 octobre.

Journal *Mayeux*. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Responsabilité des imprimeurs.

Telle est la prévention qui a conduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, MM. Mugney éditeur et Auguste Mie imprimeur du journal connu sous le nom de *Mayeux*, et qui arrivé à sa 13<sup>me</sup> livraison est déjà l'objet de cinq poursuites.

M. le président interpelle M. Mugney, qui se reconnaît éditeur de *Mayeux* et qui convient également avoir distribué au nombre de 800 à 1000 exemplaire le numéro incriminé.

M. Mie déclare n'avoir pas lu le numéro, objet de la poursuite.

M. le président : Je prévins les accusés que je poserais, comme résultant des débats, la question de savoir si Mugney s'est rendu coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement en distribuant les articles incriminés.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, après quelques considérations générales sur la nature de la prévention, la qualification du délit, et sur la nécessité de ne pas se jeter dans de vagues digressions pour que le délit ne soit pas perdu de vue, aborde les articles poursuivis. Ce magistrat donne successivement lecture de la plupart de ces articles. Le premier est conçu en ces termes :

CINQUIÈME PAMPHLET.

Oui, tonnerre de D... ! le proverbe a raison, *qui mal enfourne fait les pains cornus*. Si on avait fait ce qu'on devait faire après la révolution de juillet, nous ne serions pas dans le pétrin comme nous y sommes aujourd'hui. Mais pas d'autre ; on a fait sottise sur sottise, escobarderie sur escobarderie ; au lieu de bâtir à neuf, on a replâtré des mâtures ; le peuple vainqueur a été traité en vaincu ; il avait brisé ses chaînes, et on lui en a remis d'autres tout aussi lourdes ; il venait de chasser le maître que lui avaient imposé les Cosaques, et, sans le consulter, on lui en a imposé un nouveau. Et tout cela a été fait par quelques deux centaines d'intrigants qui ont osé se dire nos mandataires et même nos sauveurs. Trente-deux millions de Français ont été garrottés et mis dans la nasse par deux cents aristocrates effrontés. Et voilà ce qu'on appelle de la liberté, de l'ordre public ? mais on en a menti, nom de D... ! Il ne peut y avoir ni ordre ni liberté, là où l'homme est assujéti à des obligations qu'il n'a ni consenties ni donné pouvoir de consentir en son nom. C'est de l'arbitraire tout pur. Le despotisme ne se fait pas autrement à Maroc. Aussi, dût *Mayeux* être pendu, il ne cessera de crier que, tant qu'on n'aura pas fait réparation et amende honorable au peuple, la tranquillité ne saurait renaître en France. Le peuple sent sa dignité, nom de Dieu !... il n'est plus d'humeur à tendre la joue aux soufflets. Il faut que messieurs les aristocrates le sachent et s'y résignent. Voilà tantôt quarante siècles qu'ils font des leurs à nos dépens. Il est temps que les filous soient démasqués, si non punis.

« Ainsi, dit M. l'avocat-général, les vainqueurs ont été traités en vaincus ; ainsi, le gouvernement que le peuple a proclamé, c'est un gouvernement imposé, ce n'est pas par des lois qu'il nous gouverne, c'est par des chaînes ! Ainsi le chef du gouvernement n'est plus un magistrat auguste revêtu d'une dignité nécessaire, moins pour lui que pour la nation même, mais un maître qu'on nous a imposé, un maître tel que celui qui nous avait été imposé par les Cosaques ! »

M. l'avocat-général lit les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> articles incriminés, et se borne à quelques courtes réflexions. Voici le texte de ces articles :

Pardon, excuse, mon général ! voudriez-vous bien permettre à *Mayeux* de vous adresser une petite question ? Dites-moi je vous prie, quand le citoyen Lafayette et vous avez fait roi Louis-Philippe, quand vous nous avez dit que c'était la meilleure des républiques, est-ce la monarchie octroyée de 1814, ou bien celle de 1792, que vous avez entendu établir chez nous ? Pas de doute, c'est celle de 1792 : car autrement à quoi chasser Charles X ? Eh bien ! je vous demanderai ceci : Est-ce que nous avions des maréchaux de France en 1792 ? Est-ce que Dumouriez, Hoche, Kellermann, Dessaix, Kléber, Bonaparte, étaient maréchaux de France aux jours de leurs patriotiques victoires ? — Non, certainement. Cette dignité n'est donc que bagage du despotisme ancien et moderne. Pourquoi donc l'a-t-on conservé après la révolution de juillet ? Pourquoi donc a-t-on fait depuis trois maréchaux de plus ? Pourquoi renforcer la cohorte des courtisans, sans doute. Nous voilà avec quatorze maréchaux ; chacun coûte 40,000 francs : ensemble 560,000 francs outre les autres traitements de chacun.

Cela ferait vivre un millier de ménages au moins. Ah ! messieurs les députés, hâtez-vous de demander la suppression de cet abus scandaleux. Non seulement vous rendrez service à la liberté et aux contribuables, mais vous tirerez d'embarras ceux qui craignent que la France ne manque de bâtons de maréchaux, pour en donner à ceux qui se distingueront dans les prochaines guerres. Bonnes gens qui font étalage de leur patriotisme éclairé, qui parlent de programme de l'Hôtel-de-Ville et d'institutions.

Quest-ce que la cour ? — Je n'ose vous le dire, nom de D... ! Lisez le premier auteur venu. C'est vous dit l'un, une ligue de mauvais sujets pour corrompre le prince et vexer le peuple. — La cour, vous dit l'autre, c'est le séjour de la dissimulation, de la défiance, de la perfidie ; c'est le fléau de toutes les vertus, et le repaire de tous les vices. Donnez donc trente millions pour cela, nom de D... !

Il y en a qui disent ; l'argent de la liste civile n'est pas tout perdu. On en fait des aumônes... Grands badauds ! vous me faites suer du vinaigre, nom de D... ! Savez-vous ce que c'est que les aumônes de la cour ? Vous croyez peut-être qu'on donne du pain à ceux qui ont faim, des habits à ceux qui n'en ont pas, du bouillon aux pauvres malades ? Eh bien ! croyez-le et allez vous y frotter. Les aumônes de la cour ne sont pas pour le nez des pauvres. Un marquis s'est-il ruiné au jeu, un duc a-t-il dissipé son patrimoine en entretenant des maîtresses, une grande dame a-t-elle mangé la fortune de ses enfants avec de jeunes libertins, tels et tels ci-devant grands seigneurs n'ont-ils plus de quoi avoir deux chevaux à leur voiture, quatre ou cinq domestiques dans leur antichambre, du vin de Champagne à leur dîné ? Voilà les malheureux sur le sort desquels on s'apitoie à la cour, voilà les gens, les seules gens à qui les aumônes de la cour se prodiguent ? Eh bien ! qu'en dites-vous de ces charités-là ? Voulez-vous avoir là-dessus de plus amples renseignements ! Informez-vous auprès de M. Apert, le grand distributeur des aumônes royales. — Au commencement, comme dit l'autre, il allait à pied. Maintenant depuis qu'il a fait les affaires des pauvres de la cour, il va en berline. Il ne changerait pas son emploi contre une préfecture. Voilà ce qui s'appelle être heureux au sein de l'infortune. Je serais curieux de savoir comment il recevrait l'ouvrier sans ouvrage qui irait lui demander d'être couché sur sa liste. Allez-y quel qu'un, vous autres, pour voir, et vous m'en direz des nouvelles.

Le sixième article est ainsi conçu :

« Le général Dubourg est enfin remis en liberté. — Tant mieux pour lui. Qu'il prie que le juste milieu n'ait pas souvent des fêtes à célébrer, car à chaque fête il peut s'attendre à être remplacé sous les verroux, à Sainte-Pélagie ou ailleurs. — Et la cause ? — La cause ? la cause, cela ne se dit pas ; mais il a été impoli, très impoli un certain jour, on n'oublie pas des impolitesses comme la sienne. On ne respire plus l'air avec lui, c'est *Mayeux* qui vous le dit, nom de D... ! — Mais pourtant le 27 juillet 1830 il s'est montré le premier en uniforme d'officier-général aux barricades, il est un de ceux qui ont le plus contribué à la révolution. — Raison de plus pour qu'on lui en veuille, pour qu'on le craigne du moins ; raison de plus pour qu'on le mette à l'ombre de temps en temps, quand on aura envie d'assister à quelque parade. — Il aurait donc mieux fait de soutenir la cause de Charles X à l'Hôtel-de-Ville, le 29 juillet ? — Je le crois bien. Il aurait aujourd'hui un commandement à l'armée du Nord sous le grand maréchal Gérard ; il serait comblé de faveurs, à l'égal de tant de carlistes dont le *Moniteur* vient de nous donner les noms. — Mais s'il y avait des trahisons ? — Tais-toi, nigaud, tais-toi ! comme si on les craignait les trahisons ! comme si on n'avait pas pris des précautions pour tous les cas ! — Houn ! — A revoir, innocent, à revoir. »

« Vous comprenez bien, Messieurs, dit M. Delapalme, que nous n'entrerons dans aucune discussion pour savoir si M. Dubourg a bien mérité de la nation ; l'accusation peut reconnaître que M. Dubourg a contribué à renverser l'ancien gouvernement et à fonder le nouveau. Eh bien ! précisément à cause de cela, M. Dubourg sera persécuté. Raison de plus, dit-on. Ainsi le gouvernement a été institué par la révolution, le gouvernement doit tout à cette révolution ; il devait s'y associer, adopter ses hommes et ses principes ; et ce sont ces hommes qu'il persécute et qu'il répudie ! »

Voici le septième article :

« Et M. Lennox, il est donc toujours dedans ? — Sans doute. — Et pourquoi le tient-on si long-temps en prison sans le juger ? — Et pourquoi ne trouve-t-on pas de quoi le faire condamner ? — Mais c'est justement pour cela qu'on devrait le relâcher. — Eh bien ! c'est justement pour cela qu'on ne le relâche pas. Ça te défrise, tu n'y comprends rien ? — Non, certainement, je n'y comprends rien. Je crois, moi, que quand un homme est innocent, on ne doit pas le garder en prison. — Comment, innocent M. Lennox ! innocent ! lui, jeune chef d'escadron, plein d'énergie, d'instruction, de talents militaires, riche, chéri de tous les soldats qui le connaissent, admirateur de Napoléon, ayant même quelque trait de son caractère ; et puis ne s'est-il pas avisé de dire que le gouvernement du juste milieu n'est pas la meilleure des républiques ? que la révolution de juillet a été confisquée ? et puis enfin n'a-t-il pas signé l'association nationale, n'a-t-il pas juré de sacrifier sa fortune et sa vie pour empêcher Charles X et les cosaques de revenir en

France égorger le peuple, et notamment les patriotes ? — Et voilà les crimes qu'on lui reproche ? Eh ! mais pourquoi, si on le croit coupable pour cela, ne le fait-on pas passer aux assises ? — Voici le mot de l'énigme, puisqu'il faut tout te dire. Si on le faisait juger, il serait tout de suite renvoyé, vu que tout ce qu'on lui reproche n'est que louable aux yeux de la France et des jurés, et c'est parce qu'on sait qu'il serait renvoyé qu'on diffère de le faire juger ; attendu que par ce moyen on le punit au moins par quelques mois de cachot. C'est toujours autant de satisfaction que le juste milieu se donne. — Mais les lois, mais la justice ? — Allons donc, grand niais ! est-ce que le juste milieu s'occupe de ça. »

« Les raisons, continue M. l'avocat-général, sont les mêmes pour cet article que pour le précédent ; il est une pensée chère au peuple français, la gloire de la nation ; le peuple français éprouve de vives sympathies en faveur de ses jeunes soldats qui versent pour la nation le sang que la nation leur a donné ; le peuple français s'associe à leurs triomphes, à leur gloire. Eh bien ! un homme s'est trouvé qui partage ces généreux sentiments, et cet homme, il est poursuivi, persécuté, emprisonné par le gouvernement royal !

M. l'avocat-général arrive à l'examen de l'article suivant.

« *Coquerico !* Le voilà enfin en campagne le coq gaulois. *Coquerico !* Oh ! que c'est beau ! que c'est beau ! un coq pour emblème de la grande nation ! — Très bien, ma foi, pour enseigne de la révolution de 1830, qui est un véritable coq-l'âne. — Un coq avec le drapeau tricolore ! et pourquoi pas le bonnet à *Mayeux* ? et pourquoi pas l'aigle ? nom de D... ! parce qu'il rappelle Napoléon. Mais Napoléon ne rappelle-t-il pas notre gloire ? Eh bien ! oui, c'est lui qui avait choisi l'aigle. Savez-vous pourquoi ? le voici : On lui proposait le coq gaulois. Non, dit-il, le coq ne se plaît que dans le fumier, et l'aigle vole dans les airs... Avait-il raison, oui ou non ? Je sais bien que tout cela c'est de la bêtise ; mais puisqu'il vous en faut des bêtises, nom de D... ! pour vous faire aller, demandez au moins les moins ridicules.

« A la vérité, pour la guerre de Belgique qu'on vient d'annoncer, le coq gaulois est déjà trop beau. Quelle guerre ! quelle guerre ! nom de mille bombes ! Nous, Français, nous, être les exécuteurs des protocoles de Talleyrand, les valets de la Sainte-Alliance ! Chantez donc, battez donc des mains, Messieurs les libéraux ; les patriotes même. Non, *Mayeux* n'aurait jamais imaginé que les Parisiens, les journaux libres surtout, fussent aussi cruches ! Comment, lorsque les patriotes italiens demandaient du secours contre leurs tyrans, le juste milieu a répondu : *nous ne vous connaissons pas !* et nous les avons laissés assassiner. Quand les Espagnols nous demandaient une patrie, le juste milieu a répondu : *reprenez bien vite les fers de l'exil, que la France a la bonté de vous laisser porter chez elle, et nous les laissons mourir dans l'exil !* Lorsque les Polonais, nos frères, nous conjurent de ne pas les abandonner à la fureur de leurs bourreaux, le juste milieu les condamne à périr, et nous les laissons égorger sans mot dire ! Lorsque la Belgique nous appelle au nom de la liberté, le juste milieu se moque de ses cris, et nous la laissons se débattre seule avec la Sainte-Alliance ! Toujours nous sommes sourds lorsqu'il s'agit de secourir les peuples contre les rois, nous renions le passé, nous abdiquons l'avenir !... Et quand le juste milieu nous dit : « De concert avec la Sainte-Alliance, j'ai institué un proconsul anglais à Bruxelles ; j'ai ratifié les traités infâmes qui établissent le Prussien au cœur de la France, j'ai mieux aimé avoir la misère et la guerre civile chez moi, que de sympathiser avec les peuples ; mais aujourd'hui que le roi, que la Sainte-Alliance et moi avons placé sur les Belges, est attaqué par un adversaire qui refuse obéissance au congrès de Londres, aujourd'hui qu'il s'agit de la cause d'une tête couronnée, sur-le-champ la France vole à son secours. » Alors, nous, nous Français, nous, soi-disant hommes libres, et de sens, nous applaudissons le juste milieu, nous battons des mains en voyant nos frères, nos enfants aller verser leur sang pour faire triompher la Sainte-Alliance, pour maintenir un Léopold, un préfet anglais, qui, le lendemain de son installation, nous a prodigué le dédain et l'injure !... Ah ! infortunés Polonais : qu'il va être amer votre dernier soupir, lorsque vous saurez que les soldats français donnent la main aux Russes, aux Prussiens et aux Autrichiens !... Mais non... les soldats français sauveront l'honneur de la France. Ils tourneront leurs bayonnettes contre les despotes, et leurs cris libérateurs retentiront sur les rives de la Vistule... »

« C'est là précisément, dit le ministère public, un de ces articles qui peut donner lieu à de vagues discussions, et qui peut faire que la défense se jette dans un champ sans bornes. Ici, nous vous dirons encore que ces discussions n'auraient pour objet que de faire perdre de vue le véritable point de la question : cet article contient-il une excitation à la haine et au mépris du gouvernement ? Eh bien ! lorsqu'en parlant de l'Italie on dit que le juste milieu a laissé assassiner les Italiens, etc... ; qu'il est sourd à la voix des peuples, et qu'il aime mieux la guerre civile et la misère à l'intérieur que de sympathiser avec les peuples, n'est-ce pas exciter à la haine et au mépris du gouvernement ?

Le ministère public, après avoir fait quelques obser-

ventions sur le dernier article relatif à l'appel fait par *Mayeux* au secours des patriotes pour soutenir son journal, examine la position spéciale de M. Mic, et soutient la prévention à son égard.

La parole est à M. Mugney, qui commence en ces termes :

« Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, au nom de mes pamphlets : *Mayeux*, c'est le peuple personnifié en un seul homme. Je ne crains pas que le mot vous effraie, Messieurs ; *Mayeux* est républicain ; mais républicain ne veut pas dire niveleur ou septembriseur, comme s'efforcent de le faire croire ceux qui me poursuivent, mais homme brave, probe, utile à la société, vivant de son travail et de son industrie, toujours dédaigné par les grands, ne glanant sur la terre que quelques épis d'un bonheur qu'il place, non dans l'égalité des conditions, mais dans l'égalité des droits ; tout à la fois bon citoyen, bon Français, bon patriote.

« Dans les salons dorés, où l'on est efféminé, assoupli par l'intrigue, peu fait au langage de la vérité, on dédaigne celui de *Mayeux*, et on l'appelle un style de corps-de-garde. Eh ! Messieurs, tous les Français maintenant habitent les corps-de-garde ; le langage des corps-de-garde est celui de tous les bons citoyens. C'est là que se trouvent l'énergie, la chaleur, la vie patriotique. Ce style convenait à la franchise de *Mayeux*.

« Loin de moi la pensée de chercher à égarer la raison, de prêcher le désordre et l'anarchie ! Mais aux hommes qui travaillent à comprimer ou à détruire la liberté conquise aux barricades, point de grâce. Je serai là pour signaler leurs pièges et déjouer leurs projets ; je crierai le premier : *Qui vive !* Sentinelle avancée du camp patriotique, j'essuierai souvent sans doute les feux du réquisitoire ; mais placé sous l'égide d'un jury français, j'ai la confiance que je ne serai atteint que de balles mortes. »

Après M. Mugney, M<sup>e</sup> Boussi son défenseur, prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, rien n'est plus pénible pour un homme de bien que de voir méconnaître, tranchons le mot, que de voir calomnier ses intentions... »

M. le président : Avocat, je ne présume pas que vous veuillez faire quelque allusion injurieuse au magistrat chargé de soutenir l'accusation. Expliquez votre pensée.

M<sup>e</sup> Boussi : M. le président, rien n'est plus étranger à mon caractère que les personnalités gratuites. Je rends justice à M. l'avocat-général, personne plus que moi n'est plus à même d'apprécier toute la convenance de son langage ; c'est un des éléments de son habileté. Quand je parle de calomnie, c'est que je suis à même de la prouver. Elle est tombée de bien haut, Messieurs ; il importe au défenseur de *Mayeux* de la faire disparaître. C'est de la bouche du garde-des-sceaux qu'elle est partie ; c'est dans le *Moniteur* que je vais la chercher. Voici ce qu'on lit dans le numéro du 20 septembre :

« Il a paru aussi un écrit fort remarquable, distribué également avec profusion, qui a été saisi et qui donne peut-être quelque importance aux paroles de M. le président du conseil. Qui, je suis convaincu que si les explications de l'honorable M. Sébastiani avaient été entendues vendredi, l'on n'aurait pas répété ces accusations, produites à cette tribune en style élevé, et ailleurs en style que je ne sais comment qualifier, mais dont votre mépris va faire justice. Voici l'écrit qu'on distribuait, intitulé *Mayeux*. Excusez-moi de descendre dans de si ignobles détails ; mais il faut qu'ils soient connus. (Oui, oui.) »

M. Niveau est l'interlocuteur. « Comment, dit-il, Monsieur *Mayeux*, toujours une cocarde Tricolore ? Vous allez vous faire arrêter ! M. *Mayeux* reprend après un juron : Qu'ils y viennent donc cette fois ! Ce serait un peu fort, qu'un vieux républicain de la Bastille baissât pavillon devant des boutiquiers qui font de l'ordre public ! »

« Car il faut que vous sachiez, reprend M. le garde-des-sceaux, que le corps électoral, que la garde nationale, que nous-mêmes, Messieurs, nous ne sommes pas le peuple. Le peuple est ailleurs. (Sensation prolongée.) »

« Quel dédain ! reprend l'avocat, n'est-il pas vrai. Messieurs, que tout dans ces paroles attaque directement *Mayeux* et lui est attribué ? Eh bien ! quand M. Barthe parlait ainsi, il tenait un écrit à la main, ce n'était pas notre pamphlet qu'il tenait ; c'était un autre écrit ayant pour titre *les Cancans*. Il lisait *les Cancans* et il lisait *Mayeux* !... » (Marque d'étonnement.)

Après avoir combattu en détail les diverses charges présentées par l'accusation le défenseur termine son improvisation en ces termes :

« C'est aussi au nom de l'ordre que je vous demande une absolution, Messieurs. Un vaste complot semble préparé contre la liberté de la presse ; mais c'est une arche sainte à laquelle on ne touche pas impunément. Aurions nous donc totalement oublié juillet 1830 ? Sauvez la liberté de la presse, MM. les jurés, et vous servirez l'Etat. »

M. Mic, imprimeur, lit un discours dans lequel il s'attache à défendre, dit-il, les principes méconnus de sa profession qu'on veut avilir, et la liberté de la presse qu'on menace dans sa source.

« En droit comme en équité, dit le prévenu, je ne réponds devant la justice, par ma signature, que d'une seule chose : c'est que l'auteur des ouvrages imprimés chez moi sera connu, c'est que la société ne sera pas menacée par des anonymes. Hors de là, je n'ai aucune responsabilité à encourir ; à moins qu'on n'admit en principe qu'un imprimeur accepte comme siennes toutes les doctrines ou les assertions sorties de ses presses. La profession d'imprimeur, toute industrielle, n'est pas une magistrature, et la magistrature la plus arbitraire. Si on la rendait telle, je ne saurais l'accepter, car je ne suis pas assez sûr de ne pas me tromper pour vouloir juger la pensée d'autrui, pour lui donner à mon gré un laissez-passer ou l'empêcher d'éclorre.

« Cette espèce de censure de famille n'est pas dans mes devoirs ; je dis plus, elle est contre mes devoirs, car le brevet d'imprimeur, limité dans certaines mains,

nous oblige à considérer nos presses comme un service public. Nous n'avons pas le droit d'en refuser l'usage ; autrement la faculté d'imprimer, reconnue par la Charte à tous les Français, serait de fait concentrée dans les mains de quelques brevetés. Et remarquez bien que cette doctrine n'est pas la mienne, elle a été consacrée il y a deux ans par plusieurs arrêts.

« Mais quand un imprimeur voudrait accepter les ciseaux arrachés aux mains de la vieille censure, je vous le demande, Messieurs, en aurait-il la possibilité ? Vous savez tous le temps que consume la gestion d'une vaste entreprise commerciale : croyez-vous qu'il puisse m'en rester assez pour lire tout ce qu'impriment mes ouvriers ? Si la possibilité physique manque serai-je donc puni pour ne pas avoir pu me soustraire aux lois de la nécessité ? »

« Mais il y a plus : si l'impression d'un ouvrage constituait une sorte quelconque de solidarité, outre la responsabilité des Cours d'assises, croyez-vous qu'on pût honorablement accepter l'état d'imprimeur ? Suis-je à la fois docteur émérite dans toutes les sciences, pour juger si je ne livre pas au public une foule d'erreurs, de propositions faussées, de théories sans réalité ? Non, Messieurs, je n'accepte pas un tel rôle, et je le dis hautement, si c'était celui de l'imprimeur rendu éditeur responsable de la pensée d'autrui, nous devrions rougir chaque jour d'une position honteuse et ridicule.

« Heureusement, il n'en est pas ainsi ; instrumens matériels de la pensée, nous la reproduisons, mais nous ne la jugeons pas : et notre mission est utile et bonne si la presse est une des plus glorieuses conquêtes de l'humanité.

Mais, dit-on, la loi permet de poursuivre l'imprimeur comme complice. Cela est vrai et cela est juste. Le complice est celui qui a sciemment aidé l'auteur d'un délit en lui facilitant les moyens de le commettre ; prouvez donc que j'ai connu une intention de délit, que j'en ai aidé l'accomplissement, et l'on devra me condamner. Mais c'est une dérision de dire que la complicité résulte du simple exercice de mon état, sans intention, sans intérêt. Autant vaudrait condamner un armurier pour avoir vendu un fusil devenu plus tard un instrument de meurtre.

« Or, en fait l'écrit incriminé n'était inconnu lors de l'impression. On n'a pas même cherché à établir le contraire par des preuves légales. En vérité, Messieurs, il est bizarre qu'en de telles circonstances j'aie une défense à vous présenter.

« Mais c'est que toutes les fois qu'on a montré des accès de haine contre la liberté de la presse, on s'en est pris à l'instrument même. C'était en effet le meilleur moyen d'étouffer la parole en son berceau. Qu'importe, après tout, la ruine de l'innocent ! Constant-Chantpie spolié était un pas de fait pour traîner Fontan à Poissy. Mais, il faut le dire, comme tactique même un tel système n'atteint pas son but. La presse a aussi ses torts ; c'est les annoblir que de sévir contre eux sans discernement. Tel pamphlet qui ridiculiserait son auteur s'il n'avait rien à craindre en le lançant, lui donne l'élévation du courage après l'avoir conduit à Sainte-Pélagie.

« Je terminerai par une réflexion bien triste. MM. les jurés, les doctrines que je vous soumets ont été de tout temps celles des amis de la liberté. Pendant seize ans nous les avons soutenues avec les hommes qui occupent aujourd'hui le pouvoir. Le garde-les-sceaux et tous les magistrats nommés depuis juillet ont eu à les soutenir dans cette enceinte. Mais, entre nos adversaires et nous, il y a une grande différence de position : nous sommes, nous, en nous défendant, sur le terrain qui fut toujours le nôtre, et ils ne nous accusent, eux, qu'en acceptant la responsabilité, toujours déplorable, de la plus complète et de la plus subite palinodie. »

M<sup>e</sup> Moulin, défenseur de M. Mic, prend la parole. L'avocat discute de la manière la plus approfondie la question de la responsabilité des imprimeurs. Il établit que le législateur n'a permis au ministère public de demander compte à l'imprimeur que dans deux cas : 1<sup>o</sup> S'il a négligé de remplir les formalités prescrites par la loi du 21 octobre 1814 ; 2<sup>o</sup> si sciemment, et connaissant le délit, il a prêté ses presses à l'écrivain qui l'a commis. Or, M. Mic ne se trouve pas dans le premier cas, et comme la bonne foi est de droit commun et se présume toujours, c'est à l'accusation à prouver qu'il se trouve dans le second cas, qu'il a lu les articles incriminés, et que les ayant lus, il y a aperçu le délit.

« Dans une cause qui a eu quelque célébrité, dit le défenseur, un avocat-général qui n'a jamais eu ni pour la presse, ni pour les imprimeurs une tendresse bien vive, résumait ainsi cette doctrine :

Deux conditions sont nécessaires pour constituer la complicité : l'aide et l'assistance matérielles, la connaissance de ce que l'ouvrage contient de criminel.

Si l'une de ces conditions manque, l'individu prévenu de complicité doit être déclaré non coupable. Ici il y a de la part du libraire aide, assistance matérielle. Mais y a-t-il connaissance ? Voilà la question et la solution dépend de cette autre : Pensez-vous que le libraire ait lu le livre ? Il a pu ne pas le lire et cela suffit.

« Vous l'entendez, continue M<sup>e</sup> Moulin, il a pu ne pas le lire et cela suffit ; M. l'avocat-général nous avait dit au contraire : il a pu le lire et il n'en fait pas davantage. Eh bien ! à l'autorité d'un avocat-général en activité, j'opposerai celle d'un avocat-général en disponibilité. (Rire général que M. Delapalme, les juges et les jurés partagent avec le reste de l'auditoire ; le nom de M. Vatisménil circule au barreau.)

« Un autre magistrat, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, reconnaissait comme son collègue :

« Que le seul fait de l'impression ne suffisait pas pour constituer la culpabilité de l'imprimeur, qu'il fallait qu'il eût imprimé sciemment, méchamment, à dessein de nuire, et en participant à la malice de l'auteur. Il ajoutait que tout cela devait être bien prouvé, comme toutes les accusations. »

« Or, l'organe du ministère public, vous a-t-il prouvé que M. Mic ait imprimé sciemment, méchamment, à dessein de nuire et en participant à la malice de l'auteur ? vous a-t-il établi qu'il ait lu les articles dénoncés à votre sévérité, et qu'en les lisant, il ait aperçu le délit que vous y voir la prévention ? Vous attendez encore cette double preuve. »

Ici l'avocat établit par des faits nombreux et incontestables, que ni le temps, ni le mode de composition ne permettent à un imprimeur de lire les ouvrages auxquels ses presses donnent la vie ; puis il signale les conséquences de mort pour la liberté d'écrire, qu'entraînerait un système de responsabilité qui ne serait autre chose que la résurrection de cette censure tombée naguères aux applaudissements de la France entière, et d'une censure plus odieuse encore.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Moulin en terminant, plus d'une fois déjà la sévérité du ministère public a traîné sur ces bancs, à côté de l'auteur, l'imprimeur de l'ouvrage incriminé. Toujours l'unanimité d'un verdict d'acquiescement est venue protester contre une rigueur inutile ; j'ai la conviction que vous ne vous montrerez pas infidèles aux traditions de vos devanciers, et qu'il nous sera donné d'inscrire votre décision à la suite de celles qu'ils ont rendues. »

Après cette plaidoirie, constamment écoutée avec le plus vif intérêt, et à laquelle M. l'avocat-général s'est plu à rendre hommage dans sa réplique, M. le président a résumé les débats avec non moins de clarté que d'impartialité.

Entrés dans la salle de leurs délibérations à quatre heures et demie, les jurés en sont ressortis à cinq heures un quart. Leurs réponses ayant été négatives sur toutes les questions, M. le président a prononcé l'acquiescement des prévenus. Le verdict des jurés, à l'égard de l'imprimeur, a été rendu à l'unanimité.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JUÉRY. — Audience du 28 septembre.

Plainte en voies de fait par un capitaine de la garde nationale contre M. le comte de Labédoyère. — Plainte en injures et voies de fait par celui-ci contre le capitaine. — Fins de non recevoir. — Agitation dans l'aulloire.

Le 28 juillet dernier, il s'agissait dans la petite commune de Raray, comme dans les autres communes de la France, de célébrer l'anniversaire de la mort des héros qui périrent pour la liberté. La garde nationale était sur le point de se rendre à l'église. Le capitaine s'apercevant que les rangs étaient éclaircis, en demanda la cause. Tout le monde de répondre que c'était le comte de Labédoyère qui avait fait défense à ceux des gardes nationaux qui étaient habituellement à son service, de se rendre à la cérémonie.

Avant tout, il faut dire que M. le comte de Labédoyère, dont le nom rappelle à la fois des souvenirs si beaux et si tristes, est le frère de celui que les Bourbons, en 1815, firent fusiller pour complaire aux étrangers, mais aussi et en même temps l'homme le plus dévoué à ces mêmes Bourbons.

La garde nationale se dirigeait donc vers l'église lorsqu'elle rencontra M. le comte de Labédoyère, son fils et son garde, allant tous trois à la chasse aux loups. Le capitaine fit part à M. le comte de ce dont l'accusait la rumeur publique. Celui-ci répondit : *Passez votre chemin, vous êtes un impertinent.*

On a déjà senti, dans cette supposition, que M. le comte de Labédoyère ne partageait pas les opinions du jour, qu'il n'était pas impossible qu'il eût effectivement empêché ses gens de se rendre à la cérémonie. Mais, il faut le dire, ce fait n'a pas été prouvé.

Les choses s'étaient ainsi passées lorsque, sur les cinq heures du soir, les gardes nationaux se disposaient à tirer un oie pour s'amuser. Qui tirera le premier coup, qu'on appelait le coup du seigneur ? Deux ou trois personnes répondirent : *Ce sera M. le comte.* M. Corbie, capitaine, dit alors : *Le coup du seigneur est un coup usé, c'est le coup d'honneur maintenant.* Aussitôt on cria : *Vive la Charte ! vive la liberté ! à bas les carlistes !*

M. de Labédoyère prétend qu'après ces cris M. Corbie aurait dit : « Les seigneurs, qu'ils aillent chercher la croix de Saint-Léche en Espagne ! »

Des témoins ont déposé que ce propos avait été tenu avant la scène dont il va être question ; d'autres témoins le placent après.

M. de Labédoyère, qui revenait de la chasse aux loups, s'arrêta en face du capitaine, et après avoir échangé quelques paroles avec lui, se porta à des voies de fait vis-à-vis de M. Corbie.

Le capitaine ayant repoussé et jeté le comte à terre, le garde de celui-ci vint à son secours, se précipita à son tour sur le capitaine, et lui arracha l'une de ses épaulettes.

De là, plainte par le capitaine devant M. le procureur du Roi. Information par M. le juge d'instruction, et ordonnance de la chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre M. le comte de Labédoyère et son garde. Cette ordonnance n'est point signifiée au plaignant.

Alors celui-ci se rend partie civile et cite directement M. de Labédoyère et son garde. Il conclut en 10,000 f. de dommages-intérêts pour voies de fait exercées sur lui, et à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux, à son choix.

De son côté, M. le comte cite le capitaine pour injures et voies de fait, et conclut en trois mille francs de dommages et intérêts, et à l'insertion du jugement. C'est sur ces deux plaintes respectives que les parties venaient à l'audience de la police correctionnelle.



L'auditoire est nombreux. Tous les regards se fixent sur M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de M. de Labédoyère, et portant sur sa robe les insignes de la Légion-d'Honneur. Son client est à côté de lui.

M. Corbie est aussi à côté de M. Bezout, avocat-avoué, qui il a chargé de sa défense.

Après la lecture de la double plainte, M<sup>e</sup> Bezout demande à faire entendre douze témoins cités à la requête de M. Corbie.

M<sup>e</sup> Hennequin : J'ai une fin de non recevoir à opposer à la demande de M. Corbie; le Tribunal veut-il m'entendre?

M<sup>e</sup> Hennequin a la parole et prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, « attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. le comte de Labédoyère et son garde, sur la plainte du sieur Corbie, déclarer celui-ci non recevable dans sa demande, et le condamner aux dépens. »

L'avocat développe ses conclusions, en s'attachant à démontrer que l'ordonnance de non lieu est un obstacle à l'admission de la demande de M. Corbie.

M<sup>e</sup> Bezout soutient, avec l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, que l'ordonnance n'ayant pas été signifiée à M. Corbie, ne peut lui être opposée. Il insiste particulièrement sur la distinction qu'on doit faire entre le plaignant et la partie civile. Il fait remarquer que l'ordonnance de la chambre du conseil, signifiée au plaignant qui s'est porté partie civile auparavant, est bien un obstacle à la demande directe de celui-ci, formée après la signification de l'ordonnance restée sans opposition; qu'au contraire, lorsque le plaignant n'est que simple plaignant et non pas partie civile, son action ne peut périr dans la chambre du conseil; qu'elle est tout entière à lui, et qu'il peut l'exercer quand et comme il lui plaît.

Une autre fin de non recevoir a aussi été opposée par M. Corbie à la demande de M. de Labédoyère. Les faits imputés à M. Corbie ayant eu lieu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de commandant de la garde nationale, il soutenait qu'il était agent de la force publique, du pouvoir exécutif, par conséquent agent du gouvernement, et comme tel susceptible de jouir du bénéfice de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui pose en principe qu'on ne peut poursuivre les agents du gouvernement sans une autorisation du Conseil-d'Etat.

M<sup>e</sup> Hennequin a combattu cette fin de non recevoir, en démontrant qu'un agent de la force publique ne pouvait être assimilé à un agent du gouvernement dans le sens de l'article précité.

M. le procureur du Roi a conclu au rejet des deux fins de non recevoir.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il écarte les deux fins de non recevoir, et ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond. (Mouvement de satisfaction dans l'auditoire.)

Il est cinq heures; le Tribunal continue l'audition des témoins à demain dix heures, et lève la séance.

#### Audience du 23 septembre.

Cette audience est consacrée aux dépositions des témoins de M. Corbie et de M. de Labédoyère. On remarque que sur 24 ou 26 témoins qu'a fait entendre ce dernier, les trois quarts au moins étaient ou ses domestiques, ou ses ouvriers, ou ses fermiers.

M. de Labédoyère est ensuite interrogé, ainsi que M. Corbie.

Il est cinq heures; le Tribunal se retire et continue la cause à demain, pour entendre les plaidoiries.

#### Audience du 30 septembre.

Dès neuf heures et demie du matin l'auditoire est envahi, et les places réservées dans l'enceinte sont bientôt occupées.

M<sup>e</sup> Bezout : « Messieurs, si l'amour propre, si quelques restes de cette fierté féodale qui sied si mal de nos jours, n'avaient pas égaré la raison de notre adversaire; s'il avait pu comprendre qu'un homme n'est qu'un homme et rien de plus, nous n'aurions peut-être pas la douleur de développer devant vous les détails d'une cause dans laquelle tous les torts, nous espérons vous le démontrer, sont précisément du côté de celui qui se plaçait le plus haut dans la considération publique. »

« Messieurs, la faiblesse de nos moyens personnels, que quelques amis de M. Corbie avaient appréciée à sa juste valeur, nous aurait peut-être défendu d'entreprendre la tâche que nous nous sommes imposée; il aurait fallu, pour balancer les chances du combat, opposer au défenseur d'un talent si distingué un de ces hommes dont le nom se trouve dans toutes les bouches, et dont le mérite semble d'avance assurer le succès; mais confiant autant que je devais l'être dans les lumières du Tribunal; convaincu que son impartialité, qui le place si haut dans l'estime de ses justiciables, était le plus sûr appui du bon droit, je n'ai pas hésité à me charger d'un fardeau qui pourtant est encore trop lourd pour moi. »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Bezout rappelle les faits qu'on a vus plus haut, et entre dans la discussion. Il soutient que les violences signalées dans la plainte de M. Corbie sont attestées par 11 témoins de l'enquête et un de la contre-enquête; puis il s'attache à démontrer qu'il n'y a point de provocation de la part de son client.

M<sup>e</sup> Hennequin rappelle à son tour les faits de la cause. Il discute les dépositions des témoins; il soutient qu'il résulte de ces dépositions que M. Corbie a été l'agresseur en criant : *Les seigurs, qu'ils aillent chercher la croix de Saint-Léon en Espagne*; qu'au fond il est invraisemblable que M. le comte de Labédoyère se soit exercé au pugilat avec son adversaire, athlète fort et vigoureux, véritable Hercule.

Inutile de dire que dans cette cause M<sup>e</sup> Hennequin a fait preuve du talent qui le distingue. Ses sar-

casmes sur le capitaine, qui aurait fait de sa propre cause celle de la garde nationale, ont excité les rires d'une grande partie de l'auditoire.

M<sup>e</sup> Bezout, qui n'a pas les talens de M<sup>e</sup> Hennequin, n'a cependant pas été au-dessous de la tâche qu'il avait à remplir en présence d'un adversaire aussi redoutable. La susceptibilité féodale de M. le comte de Labédoyère a dû plus d'une fois s'alarmer de la manière dont l'avocat classait les nobles et les roturiers.

Après les répliques, M. Durantin, procureur du Roi, a pris la parole. Il a conclu à ce que les parties fussent respectivement déclarées non-recevables dans leur demande.

Le Tribunal a continué la cause au mercredi 5 octobre pour prononcer son jugement.

C'est ici qu'il faut rapporter un incident qui a failli avoir les suites les plus funestes. En terminant son réquisitoire, M. le procureur du Roi engagea les parties à s'accommoder avant le prononcé du jugement. M. Corbie qui, suivant l'opinion générale, avait plus à se plaindre de M. de Labédoyère que celui-ci de M. Corbie, consentit à la réconciliation. Il voulut donc bien faire le premier la moitié du chemin vers M. de Labédoyère, mais rien au-delà. Cependant il fit plus : il fit tout le chemin, s'approcha de M. de Labédoyère et lui présenta la main.

Tout le monde murmurait déjà de ce que M. de Labédoyère ne s'était pas dérangé; cependant on était loin de penser qu'il refuserait dédaigneusement la main de M. Corbie. Il refuse donc. Mais aussitôt un sentiment d'indignation se manifeste dans toutes les âmes; un cri de réprobation contre le procédé de M. le comte s'échappe de toutes les bouches; les cris : *Vengeance! à bas le carliste!* retentissent dans la salle; l'exaspération est à son comble. L'auditoire veut envahir l'enceinte du Tribunal. On ferme heureusement la barre; mais l'auditoire veut la franchir. Alors quelques patriotes, et M. le procureur du Roi se font entendre; ils engagent la foule à ne se livrer à aucune violence, et même à évacuer la salle. Tout le monde se retire.

Mais il fallait que M. le comte sortit. Par où? Par la porte du Tribunal, car il n'y avait pas d'autre issue. Il sortit donc avec M<sup>e</sup> Hennequin; mais aussitôt un nouveau *tollé* s'éleva contre M. le comte, qui s'empresse de se soustraire à l'indignation que sa vue réveillait dans toutes les âmes.

#### Audience du 5 octobre.

Aujourd'hui le Tribunal a rendu son jugement. Ce jugement est curieux, mais il est si longuement motivé que nous ne pouvons pas le rapporter.

Il suffira de dire, 1<sup>o</sup> que la plainte de M. Corbie a été déclarée *mal fondée* à l'égard de M. de Labédoyère, bien fondée à l'égard du garde de celui-ci; et pour ce, le garde condamné en 20 francs d'amende.

2<sup>o</sup> Que sur la plainte de M. le comte de Labédoyère contre M. Corbie, celui-ci a été déclaré coupable d'injures envers M. le comte, et pour ce condamné en 10 francs d'amende.

Quant aux frais, il a été ordonné qu'il en serait fait masse; que M. Corbie en supporterait le quart et M. de Labédoyère et son garde les trois quarts.

On annonce qu'il y aura appel de la part de M. Corbie.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ALLEMAGNE.

#### COUR CRIMINELLE DE LA VILLE LIBRE DE BRÈME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

*Quinze empoisonnements et dix-sept tentatives d'empoisonnement commis par une femme, avec de l'arsenic en beurre. — Monomanie d'empoisonnement. — Exécution de la condamnée.*

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 24 octobre dernier, a rapporté la condamnation à mort prononcée contre la veuve Gottfried, de Brème, pour crime d'empoisonnement. Depuis, le jugement de première instance ayant été confirmé sur l'appel, et le recours en grâce n'ayant pas eu de succès, la condamnation a été mise à exécution. Nous venons de recevoir une relation étendue de ce procès remarquable, dont nous allons extraire les détails les plus intéressans.

Marguerite, née Timm, avait reçu une éducation assez soignée; son père, tailleur d'habits à Brème, vivait dans une honnête aisance. En 1808, à l'âge de 20 ans, elle épousa le sieur Mittenberg, sellier, qui possédait également quelque fortune. Sept enfans furent le fruit de cette union; trois d'entre eux ont survécu à leur père. Au décès de ce dernier, la veuve conserva largement de quoi vivre. En 1815, et dans l'espace de quelques mois, la mort emporta son père, sa mère et ses trois enfans; l'année suivante son frère unique eut le même sort, peu de temps après son retour d'une longue absence, et à l'instant où il s'agissait de partager la succession paternelle. En 1817, la veuve épousa en secondes noces le sieur Gottfried, avec lequel elle avait, de son propre aveu, entretenu des relations illicites avant la mort de son premier mari. Quelques jours après les noces, Gottfried mourut subitement. Six ans après, elle allait épouser le sieur Zimmermann, lorsque celui-ci succomba à une maladie grave. En 1826, la veuve Gottfried vendit sa maison au sieur Rumpf, charbon, en y conservant un appartement. Quelques mois après, la femme Rumpf mourut en couches; depuis lors, la veuve Gottfried se chargea du ménage du sieur Rumpf. Celui-ci souffrait de temps à autre de vomissemens; le 6 mars 1828, il remarqua qu'un morceau de lard apprêté par la veuve Gottfried était enduit d'une substance étrangère; il le fit

examiner par son médecin, qui reconnut dans cette substance grasseuse une grande quantité d'arsenic. Sur la dénonciation du médecin, la veuve Gottfried fut arrêtée.

Depuis, plusieurs renseignemens parvinrent à la justice sur le compte de cette femme, l'instruction a prouvé et l'accusée a avoué qu'elle avait administré de l'arsenic en beurre à un grand nombre de personnes, dont 15 sont mortes victimes du poison; 17 autres ont survécu. L'instruction a fourni des indices sur l'empoisonnement de quelques autres individus que la mort avait épargnés; mais à cause du grand nombre de faits constatés, on n'a pas cru nécessaire de se livrer à de plus amples investigations.

Dans ses interrogatoires l'accusée a avoué que des motifs d'intérêt l'avaient portée à quelques-uns des empoisonnements; quant aux autres elle n'a pu les attribuer qu'à une sorte d'instinct, à un penchant irrésistible, qui la portait à faire avaler de l'arsenic aux individus et à se donner le plaisir de les voir périr. Le défenseur dans son mémoire écrit, s'est prévalu de cette déclaration pour soutenir l'existence d'une monomanie d'empoisonnement, et, par suite, l'absence de toute intention criminelle. Néanmoins les hommes de l'art, consultés sur cet objet, ne purent découvrir aucune disposition physique capable de faire naître une pareille monomanie. Aussi la défense n'a pas réussi. Voici le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour criminelle de Brème, le 17 septembre 1830 :

« Dans l'instruction dirigée contre Marguerite Timm, V<sup>e</sup> de feu Michel-Christophe Gottfried, accusée d'empoisonnement et de plusieurs autres crimes, la Cour, vu le dossier, etc., déclare la veuve Gottfried (qui s'est en outre rendue coupable de plusieurs vols, escroqueries et faux sermens, ainsi que d'une tentative d'avortement), atteinte et convaincue :

« 1<sup>o</sup> D'avoir assassiné, au moyen du poison, ses père et mère, trois de ses enfans, son premier, et son second mari, son frère, son fiancé Paul-Thomas Zimmermann, la dame Anne-Louise Meyerholz, le sieur Jean Mosees, la femme du charon Jean-Christophe Rumpf, née Mantz, la femme du tonnelier Frédéric Schmidt, née Cornelias, enfin le serrurier Frédéric Kleine, à Hanovre; d'avoir en outre causé la mort de la demoiselle Elise Schmidt, fille dudit Frédéric Schmidt, par un empoisonnement qui peut n'avoir pas été prémédité;

« 2<sup>o</sup> D'avoir administré du poison audit Jean-Christophe Rumpf, à plusieurs reprises, et dans l'intention de l'assassiner, après avoir par là détruit sa santé;

« 3<sup>o</sup> D'avoir administré du poison à un grand nombre d'autres individus, avec préméditation, mais sans avoir eu le dessein de les faire périr; toutefois en exerçant par là une influence préjudiciable à la santé de ces individus;

« En conséquence, et conformément à l'art. 130 du Code d'instruction criminelle, ayant au surplus égard aux principes modérés de la jurisprudence actuelle (1), la Cour condamne la veuve Gottfried, en réparation des crimes par elle commis et pour servir d'avertissement utile à ceux qui seraient tentés de l'imiter, à avoir la tête tranchée par le glaive; ordonne que tous les frais de l'instruction, du jugement et de l'exécution, seront pris sur la succession de la condamnée. »

Sur l'appel interjeté par M<sup>e</sup> Voget, avocat de l'accusée, cet arrêt a été confirmé le 6 avril 1831 par la Cour suprême des villes libres de l'Allemagne, séant à Lubec.

Le défenseur tenta une dernière ressource, il forma un recours en grâce; mais le conseil souverain de Brème a rejeté ce pourvoi.

En conséquence l'exécution de la veuve Gottfried a eu lieu le 21 avril 1831, sur la place de la cathédrale, à Brème. Le ministre protestant qui lui avait donné les consolations de la religion, ne la quitta qu'au moment des derniers préparatifs. On lui coupa les cheveux, puis on la revêtit d'une chemise garnie de rubans noirs et d'un bonnet blanc avec la même garniture. Elle se montra très résignée, et monta avec assez de sang-froid sur la fatale charette, qui traversa un grand nombre de rues. Mais, arrivée au pied de l'échafaud, la condamnée conserva à peine assez de force pour mettre pied à terre. Le greffier fit une dernière lecture de l'arrêt de condamnation, et aussitôt après la patiente fut placée et liée sur un fauteuil; elle pria l'exécuteur de la faire souffrir le moins possible. Celui-ci accomplit son ministère, et un seul coup sépara la tête du tronc.

On a compté plus de 35,000 spectateurs accourus de toutes parts. A l'exception de quelques exécutions capitales qui ont eu lieu pendant que la ville de Brème faisait partie de l'empire français, c'était la première depuis 1787.

### RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Dans le numéro d'hier de la Gazette des Tribunaux, vous avez publié, sous le titre de *Colonies françaises*, un passage du mémoire de M. Adolphe Chauveau, avocat de M. Turpin, ancien commandant de Marie-Galante. Ce passage qui ne semblait destiné qu'à repousser l'accusation portée contre M. de

(1) L'art. 88 de l'ancien statut de Brème, et l'art. 130 du Code d'instruction criminelle de cette ville, punissent de mort l'empoisonnement prémédité. Aux termes dudit article 88 et de la *caroline* (loi criminelle de l'empereur Charles-Quint), qui est encore en vigueur à Brème, la femme condamnée à mort pour empoisonnement sera brûlée ou noyée; en outre le coupable sera traîné au lieu du supplice et *tenaillé* avant l'exécution. Au surplus la veuve Gottfried, comme parricide, devait, d'après la *caroline*, avoir le poing droit coupé avant l'exécution. Mais la jurisprudence de tous les pays allemands a mitigé ces peines atroces; les anciennes dispositions sont tombées en désuétude, et les juges se bornent à prononcer la simple privation de la vie par le glaive. A Brème, entre autres, une loi de 1820 a abrogé expressément toutes les peines emportant mutilation du corps du condamné.

Turpin d'avoir excité des troubles et produit une division entre les habitans et les magistrats, contient lui-même une accusation personnelle contre M. Auger, ancien procureur du Roi à Marie-Galande, et maintenant avocat-général au Sénégal. Lié d'amitié avec M. Auger, qui ne peut aujourd'hui se défendre, j'éprouve le besoin de repousser les assertions erronées dont il est l'objet.

M. Auger, est-il dit dans le mémoire, avait été auditeur à Colmar; il fut privé de ses fonctions par suite d'une folie de jeunesse... On l'avait relégué à Marie-Galande. Il a été envoyé au Sénégal; le gouvernement de cette colonie demande vivement son rappel à cause de sa conduite.

D'abord M. Auger n'a pas pu être privé de ses fonctions de conseiller-auditeur, puisque ces fonctions sont inamovibles. Sous ce rapport, il pouvait refuser toute autre nomination qui ne lui eût pas convenu; aussi, bien loin d'avoir été relégué à Marie-Galande, n'y a-t-il été nommé que d'après sa demande formelle, appuyée des plus honorables recommandations.

Là, en sa qualité de procureur du Roi, il eût des démêlés avec M. le commandant de Turpin. La conduite de tous les deux fut sévèrement examinée. M. de Turpin fut révoqué, M. Auger obtint de l'avancement, et fut, en qualité d'avocat-général, placé à la tête du parquet du Sénégal où il n'existe point de procureur-général.

J'ignore si le gouverneur de cette colonie demande aujourd'hui son rappel; ce que je sais positivement, c'est que depuis plus d'un an M. Auger fait des démarches pour quitter le climat meurtrier du Sénégal, rentrer en France, et y être placé dans la magistrature de la métropole.

Sa conduite au Sénégal, quoique le mémoire en fasse l'objet d'une réticence-peu bienveillante, n'y est pourtant point qualifiée; dès lors il devient superflu de le justifier; mais j'ai la conviction que M. Auger, dont je connais la philanthropie et le caractère inébranlable, aura déployé au besoin, au Sénégal comme à Marie-Galande, la même fermeté de principes et la même indépendance, en provoquant envers et contre tous, sans exception des classes ni des personnes, la stricte exécution des lois, ce qui est le premier devoir du magistrat.

J'ai l'honneur, etc.

AUBAY,  
Avocat à la Cour royale de Colmar,  
momentanément à Paris, rue de  
Bourgogne, n° 7.

Paris, 8 octobre 1831.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Nous apprenons du capitaine Etcheverry que, jeudi dernier 29 septembre, étant sorti de la barre de Bayonne, pour se rendre à Saint-Sébastien, il aperçut près de la côte de Cap-Breton, distance d'un mille au nord de la Barre, une chaloupe espagnole armée en guerre, et montée par 18 hommes environ, qui se mit à le poursuivre; obligé de prendre une autre direction, le capitaine dirigea sa route vers les côtes de France, et fut contraint le lendemain de rentrer à Bayonne. Le même jour il envoya un de ses marins à Fontarabie, pour s'informer des motifs de l'expédition de la chaloupe espagnole; on lui apprit qu'elle avait arrêté et conduit à Fontarabie une trincadour espagnole venant à Bayonne, ou au Soccoa, à bord de laquelle se trouvaient des lettres adressées au général Mina. En conséquence de cette capture, un courtier maritime de Saint-Sébastien, nommé Gony, a été arrêté, chargé de fers, et jeté dans un cachot; on prétend que la femme d'un colonel ou d'un général aurait éprouvé la même disgrâce.

Le gouvernement se montrera-t-il donc enfin assez jaloux de notre honneur national pour ne pas laisser insulter le pavillon français par une puissance qu'il lui suffirait d'un souffle pour anéantir?

(Sentinelle de Bayonne.)

— Dans sa séance du 29 septembre, le conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Brest a condamné à 24 heures de prison, Etienne Le Meur, chasseur de la 1<sup>re</sup> compagnie, et à 48 heures de prison Jean-François-Marie Capitaine, chasseur de la même compagnie, tous deux coupables d'avoir manqué, pour la seconde fois, à un service d'ordre et de sûreté, et refusé d'obéir au colonel, qui leur avait infligé une garde hors de tour, en punition d'un premier manquement. Le sieur Capitaine, qui s'était présenté au commencement de la séance, n'a pas eu la patience d'attendre le jugement de son co-prévenu; il s'est retiré, et a été jugé par défaut, ce qui, joint à quelques circonstances aggravantes, a motivé la sévérité du conseil de discipline.

Les décisions de ce Tribunal s'exécutent régulièrement. Un registre d'érou particulier a été ouvert à la prison du Château, et l'on y voit inscrites en ordre les personnes condamnées. Par les soins de M. le sous-préfet, un local particulier a été disposé pour recevoir les gardes nationaux.

— Quatre gardes nationaux à cheval qui avaient refusé d'aller faire faction à la porte du colonel de la garde nationale ont été traduits devant le conseil de discipline de Clermond-Ferrand et condamnés, pour désobéissance, à 48 heures de prison.

— Les citoyens dévoués à la royauté de juillet apprendront avec une vive satisfaction que le gouvernement sent enfin la nécessité de ne pas laisser jouir plus longtemps d'une scandaleuse impunité ces fonctionnaires et officiers ministériels, qui, foulant aux pieds le serment qu'ils ont prêté à Louis-Philippe, proclament hautement leur dévouement à la dynastie déchue. On assure qu'il a été informé que le sieur Badin, commissaire-priseur, avait signé la souscription en faveur de M. de Brian, M. le garde-des-sceaux a ordonné que des poursuites

fussent sans délai dirigées contre cet officier ministériel, et que déjà le Tribunal (chambres assemblées) a mandé le sieur Badin à sa barre. (L'Indicateur de Bordeaux.)

— On assure que des poursuites viennent d'être requises par M. le procureur du roi contre M. Lecoutre de Beauvais, à raison d'une pièce de vers extraite de la Quotidienne, et publiée par le Journal de la Guienne du 4 octobre.

— Il a été signifié au père abbé de la Meilleraie qu'il eut à faire évacuer le couvent à ses frères trapistes. Cette mesure souffrira peut-être encore quelque difficulté, car M. l'abbé Saulnier veut toujours qu'on lui accorde un long répit; mais M. le procureur du Roi de Châteaubriant est saisi de l'affaire, et doit la faire marcher avec célérité. Du reste, on agira avec toute la modération possible; les vieillards et les infirmes pourront rester à l'établissement; un médecin sera consulté sur leur état, et aucune mesure acerbe ne sera mise en usage.

— Les détachemens cantonnés dans les environs de Saint-Martin-des-Noyers, continuent leurs recherches: deux des assassins de M. Cacaull, frère de M. le maire de cette commune, ont été pris les armes à la main.

#### PARIS, 8 OCTOBRE.

— Nous avons annoncé le vingt-deuxième procès du journal la Tribune et la saisie de la Quotidienne, de la Révolution et du Courrier de l'Europe, qui avaient répété en partie les articles incriminés dans la première de ces feuilles.

Les imprimeurs des quatre journaux ont été assignés devant le juge d'instruction. Cela ne s'était pas encore pratiqué à l'égard des journaux qui ont déposé des cautionnements, et indiqué à l'autorité des gérans responsables.

— M. Barthélemy, auteur de la Némésis, a interjeté appel du jugement correctionnel qui assimilait à un journal ses publications hebdomadaires. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 août.)

La cause était portée la semaine dernière sur le rôle de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale; elle a été remise à huitaine, M. Barthélemy n'ayant pas comparu aujourd'hui, la Cour a entendu le rapport de la procédure, et confirmé par défaut le jugement qui condamne M. Barthélemy à un mois de prison et 200 f. d'amende pour avoir fait paraître un écrit périodique traitant de matières politiques, et paraissant une fois par semaine, sans avoir déposé de cautionnement.

Le poète aura cinq jours, après la signification de cet arrêt, pour y former opposition.

— Le journal la Révolution a suspendu sa publication pendant quelques jours, et jusqu'à ce que ses gérans aient rétabli dans son intégralité le cautionnement que plusieurs condamnations successives ont diminué d'une manière notable.

— Aussitôt que les détenus pour dettes à Sainte-Pélagie eurent appris l'élection de M. Debelleye à la Chambre des députés, ils s'empresèrent de lui adresser une lettre de félicitations dans laquelle ils le priaient de se charger de la défense de leurs intérêts lors de la prochaine discussion, à la tribune, d'une proposition tendant à modifier la contrainte par corps. Ce magistrat leur a répondu en ces termes:

« Paris, 6 octobre 1831.

« MM. Je suis très reconnaissant des félicitations que vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de mon élection à la Chambre des députés.

« Les référés sur contrainte par corps sont la partie la plus pénible de mes fonctions. Je connais les rigueurs de la loi, et souvent je regrette de ne pouvoir les adoucir. Je vous promets de suivre avec le plus vif intérêt votre juste réclamation, et je vous invite à m'adresser tous les documens utiles à la discussion.

« Recevez, Messieurs, l'expression de mon dévouement à vos intérêts, etc.

» DEBELLEYE. »

— Le lieutenant-colonel Grégoire vient d'être mis en liberté, d'après la déclaration faite par M. le procureur-général que son pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Mons n'a été fait que dans l'intérêt de la loi. Voici cet arrêt:

Attendu que le fait déclaré constant à la charge du prévenu Grégoire est qu'il s'est rendu coupable d'avoir dans la Belgique, dans le courant de cette année, formé un complot dont le but était de détruire et de changer le gouvernement de ce pays.

Attendu qu'il résulte de la deuxième question posée par le ministère public, que ce complot a eu lieu antérieurement au 2 février dernier.

Attendu qu'à cette époque du 2 février et antérieurement depuis la révolution arrivée dans la Belgique, l'art. 87 du Code pénal dont l'application à l'égard de l'accusé Grégoire a été requise par le ministère public, avait cessé d'exister et d'être susceptible d'application au fait reconnu à son égard.

Attendu, en effet, que les dispositions de cet article ne concernent que le gouvernement établi au moment où cette sanction pénale a été publiée, et la perpétuité duquel était nécessairement dans les vues du législateur: ce qui exclut toute idée qu'il puisse être, par induction ou par analogie, appliqué à un nouveau gouvernement, qui serait venu remplacer l'ancien; que les expressions de cet article confirment pleinement cette pensée, puisque dans la même locution il considère aussi comme but de l'attentat ou du complot, dont il parle, l'ordre de successibilité au trône ou l'excitation des citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ordre de successibilité et autorité royale concomitantes et considérées comme partie intégrante du gouvernement dont parle le même article.

Par ces motifs la Cour prononce l'absolution dudit accusé

Esnest Grégoire pour le fait ci-dessus mentionné déclaré constant à sa charge.

— On nous écrit de Lisbonne, le 24 septembre: « Nous avons reçu aujourd'hui la nouvelle que le 8<sup>e</sup> régiment en garnison dans une petite ville près d'Oporto s'était soulevé. Les autorités ont toutes été renversées. Au milieu du détachement flottait un énorme drapeau sur lequel on lisait: Vive dona Maria! Vive la constitution! Les choses étaient pour ainsi dire terminées, lorsqu'un régiment d'infanterie des volontaires mignolistes et un escadron de cavalerie qui furent détachés de la garnison d'Oporto pour soumettre les rebelles, arrivèrent dans la nuit; cependant les constitutionnels très-blessés par le nombre et ne pouvant se soutenir contre des forces quatre fois supérieures, furent obligés de se rendre. L'instruction de cette affaire va avoir lieu immédiatement, et il est à présumer qu'ils seront tous fusillés. Pauvre pays. »

— On écrit de Saint-Sébastien, le 2 octobre: « Pendant que les déserteurs français, qui arrivent en Espagne par ce point de la frontière, sont dirigés par l'autorité sur le dépôt de Valladolid, des mesures non moins favorables à l'émigration des carlistes, sont prises envers tous ceux de ces réfugiés qui occupent un rang quelconque dans leur pays. Ainsi, loin de leur faire éprouver les désagrémens d'un long voyage dans un dépôt de l'intérieur de l'Espagne, notre gouvernement tolère leur existence près de la frontière. C'est au passage que leur résidence est établie, c'est là que tous ce t émigrés, au nombre à peu près de trente, se réunissent dans un but qu'il est facile de concevoir. Parmi eux, il s'en trouve quelques-uns de marquans. Au nombre de ceux-ci, est un M. de Saint-Silvain (nom supposé), arrivé dernièrement de France par Bayonne, et muni d'un passeport parfaitement en règle. Cet individu dont le nom réel est, assure-t-on, D'ASTRIÉ, paraît exercer beaucoup d'influence auprès de ses compatriotes émigrés dont il est fréquemment visité. Ceux qui se sont présentés chez lui pour la première fois après son arrivée, ont trouvé un registre destiné à l'inscription de leurs noms. Cette liste servira, dit-on, un jour à prouver aux gens d'Holy-Rood la fidélité de ceux qui la composent. On sait aussi que plusieurs individus viennent au passage inscrire leur nom sur ce registre, déposer ainsi leur acte d'adhésion à la cause des signataires et qu'ils retournent ensuite en France pour y travailler dans l'intérêt de cette cause. »

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 12 octobre, midi.

Consistant en chaises, commode, secrétaire, 4 cordes de bois, fontaine, bureau, et autres objets, au comptant.  
Consistant en commode et secrétaire, table ronde, marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.  
Consistant en différens meubles, 380 volumes de divers auteurs, bureau, et autres objets, au comptant.  
Consistant en table, pendule, vases, chaises, passementeries, bureau, et autres objets, au comptant.

Rue Montmartre, n. 154, le mardi 11 octobre midi. Consistant en meuble, marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A partir du 15 octobre, l'ETUDE de M<sup>e</sup> d'HERBECOURT, avoué, successeur de M<sup>e</sup> PETEL, sera transférée de la rue de Seine, n° 70, à la rue Mazarine, n° 9.

#### NOUVEAUX SECRETS DE TOILETTE.

Le SAVON épilatoire, faisant tomber la barbe en huit minutes, 6 fr. la boîte, vendu ailleurs, 20 fr., et garanti. Seul dépôt en France des eaux pour teindre les cheveux en toutes nuances, à la minute, et sans préparation; eau infallible pour la migraine, eau pour blanchir la peau la plus brune, à l'invisible, et enlever les taches de rousseur. Chez M. Lemaire de Mars, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 37, maison des bains, sous la porte cochère, escalier à droite, au 1<sup>er</sup> sur la rue. (Affranchir.) On peut essayer d'avance; chaque article, 5 fr.

TRAITEMENT sans mercure des dartres et des maladies secrètes, en détruisant leur principe par une méthode végétale, prompte et facile à suivre en secret, par un docteur médecin de la faculté de Paris, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5.

#### BOURSE DE PARIS, DU 8 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 87 1/2 88 1/2 88 1/2 88 1/2 88 1/2 87 1/2 87 1/2  
Emprunt 1831. 88 1/2  
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 72 1/2  
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin. 1831.) 58 40 50 60 55 45 35 30 25  
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 22  
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 69 70 80 70 60 70  
Rentes d'Esp. cortés 10. — Emp. roy. jouissance de juillet. 62 1/2  
Rente perp. jouissance de juillet. 46 1/2 1/4 3/8 1/4.

#### A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 50	88 20	87 50	87 50
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58 40	58 65	58 20	58 30
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 80	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	46 1/4	—	—	—